

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

**Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope « Etangs de la Molière »
communes de Glaine-Montaigut, Neuville et Bort-l'Étang**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
VU les articles R411-15 à R411-17 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée « nature » en date du 2 juillet 2012 ;
VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme en date du 6 juillet 2012 ;
CONSIDERANT que le site dit des étangs de la Molière constitue un lieu de première importance pour la protection de l'espèce Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans le département, et qu'il abrite d'autres espèces d'amphibiens protégées ;
CONSIDERANT que le Sonneur à ventre jaune fait l'objet d'un projet de plan national d'actions qui atteste de son déclin et de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection ;
CONSIDERANT que les populations d'amphibiens présentes sur le site pourraient être mises en danger par certains types de travaux ou d'activités ;
CONSIDERANT que l'introduction et la détention de Sanglier (*Sus scropha*) dans un espace clos seraient préjudiciables aux habitats des amphibiens ;
CONSIDERANT qu'un accès au site est nécessaire pour permettre le suivi des populations d'amphibiens ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Etangs de la Molière » sur les parcelles et parties de parcelles (pp) délimitées sur le plan annexé au présent arrêté et dont la liste et la suivante :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° parcelles</i>
Bort l'Etang	ZT	110, 134 et 135
Glaine-Montaigut	ZD	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 53pp
	OA	872pp, 874 et 876pp
Neuville	ZN	125, 126 et 146

La zone comprend également les chemins non cadastrés inclus dans le périmètre. Sa superficie est de 31,53 hectares.

Article 2 : Préservation des habitats des amphibiens

- a) Le comblement ou l'assèchement des plans d'eau et des mares est interdit.
- b) Le comblement, ou l'assèchement volontaire des fosses ou ornières situées dans les zones indiquées sur le plan annexé au présent arrêté est interdit, sauf si ces opérations sont compensées par la reconstitution de milieux ayant des fonctionnalités équivalentes pour les amphibiens, après avis favorable du Préfet.

Les éventuelles mares, fosses ou ornières créées dans ce cadre seront protégées selon les mêmes dispositions que celles visées dans le présent article.

- c) Les aménagements réalisés sur le site ne doivent pas empêcher le déplacement des amphibiens entre les différents plans d'eau, mares, fosses ou ornières visés au présent arrêté.
- d) Les travaux conduisant à une artificialisation du sol (construction, revêtement) ou à des terrassements (remblais, égalisation du sol), hormis les travaux de réfection des pistes existantes situées en dehors des « zones à fosses et ornières » indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, sont portés à la connaissance du Préfet au moins un mois avant le commencement des travaux.
- e) L'introduction de sanglier (*Sus scrofa*) sur le site est interdite.

Article 3 : Réglementation des usages

- a) Les travaux forestiers de débardages sont interdits entre le 15 mars et le 15 septembre.
- b) Le curage des fossés et des mares est interdit entre le 15 mars et le 15 septembre.
- c) Le retournement de la prairie située sur la parcelle ZD36 de la commune de Glaine-Montaigut est interdit.
- d) Le passage de tous véhicules terrestres est interdit en tous temps dans les étangs et dans les mares.

- e) La circulation de tous véhicules dans les fosses et ornières situées dans les zones indiquées sur le plan annexé au présent arrêté est interdite entre le 15 mars et le 15 septembre.
- f) Les activités réalisées sur le site ne devront pas porter atteinte à la qualité chimique des eaux des plans d'eau, mares, fosses ou ornières visées au présent arrêté.

Article 4 : Suivi du site

Les propriétaires des parcelles incluses dans le site sont tenus de permettre l'accès pendant au moins deux journées par an aux services de l'Etat, aux établissements publics chargés de la police de la nature, et aux autres organismes ou personnes désignés par le Préfet, pour réaliser le suivi du site, des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Article 5 : Exécution, publicité

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Maires des communes de Glaine-Montaigut, Bort l'Etang et Neuville,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché dans chacune des mairies concernées. Il sera également notifié aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 JUL. 2012

Le Préfet,

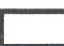



~~Pour la préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

~~Jean-Bernard BOBIN~~

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Annexe à l'arrêté n°
portant création de la zone de protection de biotope "ETANGS DE LA MOLIERE"



- Légende :**
-  Périmètre d'application de l'arrêté
 -  Zones à fosses ou ornières visées aux articles 2 et 3
 -  Principaux étangs et mares (à titre indicatif)
 -  Principaux sentiers (à titre indicatif)